

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 66 - 90/APS

du 8 juin 1990

AMPLIATIONS

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	4
- SAPS.....	2
- Payeur sud.....	1
- DE.....	5
- DDR.....	1
- DPF.....	1
- Archives.....	1
- JONC.....	1

DELIBERATION

**modifiant la délibération n°31/90/APS du 28 mars 1990
fixant les conditions du concours apporté
par la Province sud à d'autres personnes publiques
en matière de travaux publics**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération N°31-90/APS du 28 mars 1990 fixant les conditions du concours apporté par la Province sud à d'autres collectivités publiques en matière de travaux publics,

A adopté en sa séance du 8 juin 1990, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - L'intitulé de la délibération n°31/90/APS susvisée est modifié comme suit :

« délibération fixant les conditions du concours apporté par la Province sud à d'autres personnes publiques, à des sociétés d'économie mixte ou à des sociétés concessionnaires en matière de travaux publics ».

Article 2 - Le début de l'article 1^{er} de la délibération n°31/90/APS susvisée est modifié comme suit :

« Les conditions dans lesquelles la Province sud apporte son concours à d'autres personnes publiques ou à des sociétés d'économie mixte, ou à des sociétés concessionnaires en matière de travaux publics » (le reste sans changement).

Article 3 - A l'article 2, les mots « collectivités publiques intéressées » sont remplacés par le mot « parties ». Les mots « Direction de l'Equipement » sont abrogés. L'article 2 est complété par « le Président est habilité à passer les conventions prévues par la présente délibération ».

Article 4 - L'annexe à la délibération n°31/90/APS susvisée est complétée comme suit :

V - Mission de direction de travaux spécifiques à la mise en œuvre du matériel de l'atelier d'aménagement hydraulique.

- Contrôle Général des Travaux (C.G.T.), Réception et Décompte des Travaux (R.D.T.) :

- 1% du montant des travaux réalisés jusqu'à 10.000.000 F CFP
- 0,8% du montant des travaux réalisés de 10.000.001 à 30.000.000 F CFP
- 0,6% du montant des travaux réalisés de 30.000.001 à 60.000.000 F CFP
- 0,4% du montant des travaux réalisés au delà de 60.000.000 F CFP

Article 5 - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Jean LEQUES